

## CPPNI BRANCHE DES IEG SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

### ORDRE DU JOUR :

- ◆ Négociation d'un avenant n° 9 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des industries électriques et gazières (Réforme retraite)
- ◆ Négociation d'un avenant n° 10 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des industries électriques et gazières (Taux)
- ◆ Négociation d'un accord de branche portant sur l'application de l'accord du 21 juillet 2022 relatif aux textes à rénover « Dotations vestimentaires »

En ouverture de séance, notre délégation a lu la déclaration suivante : [Cliquez ICI](#) ou



Avant d'aborder les points de l'ordre du jour, un point actualité a été fait sur le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2024 qui est en cours de discussion au Sénat.

Rejeté en Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le gouvernement a eu recours une nouvelle fois au 49.3 pour faire adopter la loi sans recueillir l'avis des parlementaires.

Le texte est ce 21 novembre mis au vote au Sénat.

À date, les conditions de maintien d'affiliation pour les suspensions du contrat de travail ne sont toujours pas définies hormis pour les salariés ayant bénéficié de celles-ci avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Pour ces salariés, l'affiliation au régime spécial vieillesse est maintenue pendant 10 ans à la date de la suspension de contrat.

Un décret doit établir la liste des congés permettant de bénéficier du maintien de l'affiliation au régime spécial, nous sommes fin novembre, et malgré nos sollicitations, nos tutelles font la sourde oreille, mais n'arriveront pas à nous décourager, nous allons renouveler notre interpellation.

## NÉGOCIATION D'UN AVENANT N° 9 À L'ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2008 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES (RÉFORME RETRAITE)

Sans modification des paramètres concernant les cotisations, nos nouveaux embauchés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne peuvent bénéficier des mesures établies dans l'accord prévoyance.

L'avenant qui nous est proposé permet de rectifier cette situation.

## NÉGOCIATION D'UN AVENANT N° 10 À L'ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2008 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES (TAUX)

À la mise en place du contrat prévoyance en 2008, un taux contractuel a été défini.

Chaque année, un rapport nous est présenté entre les cotisations versées et les prestations délivrées. Si ces dernières ainsi que les réserves le permettent, nous fixons les cotisations en % du taux contractuel :

2018-2019-2020 : 60 % du taux contractuel

2021 : 50 % du taux contractuel

2022 : 40 % du taux contractuel

2023 : 40 % du taux contractuel.

Pour 2024, la baisse des réserves du contrat nécessite que les cotisations soient fixées à 90 % du taux contractuel.

Mais concrètement que représente cette augmentation des cotisations salariales ?

|                              | Taux global | Cotisations employeurs | Cotisations salariés | Cotisations salariés Selon salaire Brut |        |   |
|------------------------------|-------------|------------------------|----------------------|---|--------|---|
| Taux contractuel             | 0,686%      | 0,545%                 | 0,141%               | 2000 € Brut                             | 2,82 € |   |
|                              |             |                        |                      | 3000 € Brut                             | 4,23 € |   |
|                              |             |                        |                      | 4000 € Brut                             | 5,64 € |   |
| Année 2023<br>Taux appel 40% | 0,302%      | 0,242%                 | 0,06%                | 2000 € Brut                             | 1,20 € |   |
|                              |             |                        |                      | 3000 € Brut                             | 1,80 € |   |
|                              |             |                        |                      | 4000 € Brut                             | 2,40 € |   |
| Année 2024<br>Taux appel 90% | 0,617%      | 0,494%                 | 0,123%               | 2000 € Brut                             | 2,46 € | +1,26   |
|                              |             |                        |                      | 3000 € Brut                             | 3,69 € | +1,89   |
|                              |             |                        |                      | 4000 € Brut                             | 4,92 € | +2,52   |
|                              |             |                        |                      |   |        | Augmentation 2023/2024 cotisations salariés mensuelles en € |

Consultez notre guide interactif vous présentant vos droits concernant l'accord prévoyance :



## **NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE BRANCHE PORTANT APPLICATION DE L'ACCORD DU 21 JUILLET 2022 RELATIF AUX TEXTES À RÉNOVER « DOTATIONS VESTIMENTAIRES »**

Conformément à l'accord de juillet 2022 « textes à rénover », le premier thème abordé porte sur les dotations vestimentaires développées dans des textes de Branche datant des années 70.

Cette thématique fait l'objet d'un accord qui nous est proposé.

Lors des séances de négociations, FO Énergie s'est attachée à ce que les dotations vestimentaires restent un sujet de Branche et ne soient pas reléguées en totalité au sein des entreprises.

Au sein de cet accord, nous avons été entendus sur plusieurs points tels que la prise en compte :

- ◆ Des différentes morphologies des salariés ainsi que les modifications morphologiques au cours de la carrière (ex : maternité)
- ◆ Des situations de handicap.

Nous avons revendiqué que chaque salarié ouvrant droit à ces dotations vestimentaires telles que définies puisse réellement en bénéficier de manière fréquente et en quantité suffisante.

Les conditions d'entretien, même si celles-ci sont décidées en entreprise, restent encadrées par cet accord de Branche.

La liste des vêtements et équipements sera soumise au Comité Social et Economique (CSE) au travers du Document Unique Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Les dotations vestimentaires seront discutées en entreprise et vos représentants FO seront garants non seulement du maintien de vos droits, mais également revendiqueront, dans certains métiers, des droits nouveaux par la mise en place de dotations vestimentaires.

**Prochaine CPPNI**  
**Le 30 novembre 2023**